# Randonnées et responsabilité juridique

*Comme nous l'avons déjà signalé, des précautions doivent être prises par les personnes offrant un hébergement gratuit, afin de ne pas être tenues responsables de dommages subis ou causés par les animaux accueillis gracieusement.*

*Il suffit pour cela de faire remplir, dès l'arrivée des animaux, le contrat de mise à disposition gracieuse d'installations.*

**Les associations organisant des randonnées doivent elles aussi se protéger.**

En effet un bulletin d'inscription mal conçu peut entraîner la responsabilité de l'association, en particulier lors des bivouacs.

Il faut savoir que les mentions du genre "à leurs risques et périls" n'ont aucune valeur juridique.

L'équitation étant considérée comme un sport à risques, à moins de faute prouvée dans l’organisation, aucun incident, lors de la randonnée elle-même, ne sera retenu à l’encontre de l’association.

Par contre en cas d'incident sur les lieux du bivouac, un tribunal pourrait considérer qu'il y a eu transfert de garde des animaux vers l'association.

Celle-ci doit donc se prémunir en indiquant dans le règlement de la randonnée qu'elle met **gracieusement** à disposition un lieu de bivouac non surveillé et que les randonneurs gardent la responsabilité pleine et entière de leur paddock et de leur monture.

Pour une bonne protection, la communication du règlement doit être indissociable du bulletin d'inscription.

Ainsi il sera facile, en cas de besoin, d'établir la preuve que le randonneur en a eu connaissance (n'oublions pas que, pour la DDPP, il est indispensable d'archiver ces bulletins pendant 5 ans).

On peut de plus ajouter dans le bulletin d'inscription, avant la signature :

*J'ai pris connaissance du règlement.*